

Nuisibles 2011/2012

55 Meuse

annulation

martre / putois / fouine / étourneau / geai /
raton laveur / vison / chien viverrin

500 €

Considérant principal

En ce qui concerne le classement comme animaux nuisibles du chien viverrin, du raton laveur et du vison d'Amérique : « *Considérant qu'il est constant que le chien viverrin, le vison d'Amérique et le raton laveur ne sont pas répandus de façon significative dans le département ; que la circonstance, opposée en défense, qu'il est nécessaire de prévenir la prolifération de ces trois espèces qui peuvent nuire aux espèces autochtones n'est pas de nature à justifier leur classement comme animaux nuisibles ; qu'ainsi, en l'absence à la fois de présence significative de ces espèces et d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions précitées, leur inscription sur la liste des animaux nuisibles du département est illégale ;* »

En ce qui concerne le classement comme animaux nuisibles de la fouine, de la martre, du putois, du geai des chênes et de l'étourneau sansonnet : « *Considérant qu'une étude scientifique, le comptage selon la méthode « STOC », fait apparaître une présence faible du geai des chênes, élément corroboré par les rapports de piégeages, dont il ressort que le nombre d'animaux prélevés au cours de la saison 2009/2010 s'établit à 10 ; que si le préfet fait notamment valoir qu'un ouvrage, Mammifères sauvages de Lorraine, démontre l'omniprésence de la fouine, de la martre et du putois, il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un courrier de son auteur en date du 11 août 2008, que cet ouvrage se contente de conclure à la présence de ces espèces sur l'ensemble du territoire départemental, et ne donne aucune indication sur la densité des populations ; qu'ainsi, et en l'absence d'étude scientifique, la présence significative de ces espèces ne peut être appréciée qu'en fonction des comptes rendus de piégeages effectués dans les campagnes précédentes ; qu'il ressort des pièces du dossier que pour la période allant de 2004 à 2010, le nombre de prélèvements annuels s'établit respectivement pour la martre entre 58 et 173 (nombre total de prélèvements sur la période : 788), pour le putois entre 25 et 76 (nombre total : 309), pour la fouine entre 96 et 189 (nombre total : 954) et enfin pour le geai entre 10 et 72 (nombre total : 180) ; que s'agissant de l'étourneau sansonnet, aucun élément chiffré n'est versé aux débats qui permettrait de déterminer le nombre d'animaux prélevés, alors qu'il ressort des pièces du dossier que seulement 1 000 euros de dégâts occasionnés par cette espèce ont été déclarés par des agriculteurs professionnels depuis le 1er janvier 2007 ; que le graphique produit en défense, qui présente le nombre d'oiseaux par carré de 10 points n'est pas exploitable et ne permet pas d'apprécier la densité des populations de cette espèce ; qu'ainsi, et nonobstant les périmètres limités des piégeages, ces cinq espèces ne peuvent être regardées comme répandue de façon significative dans le département ; qu'ayant en outre été à l'origine de dégâts auprès d'agriculteurs ne s'élevant, au cours de la saison 2010/2011, qu'à 270 euros pour la fouine, 150 euros pour la martre et 10 euros pour le putois et que sur la période allant du 1er janvier 2007 à juin 2010, le coût des dégâts occasionnés par ces espèces s'élèvent à 2 774 euros pour la martre, 2 119 euros pour le putois, 1 925 euros pour le geai des chênes et 9 057 euros pour la fouine, ces quatre espèces ne peuvent pas non plus être regardées comme ayant porté des atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions précitées ; que l'ASPAS est ainsi fondée à soutenir que leur inscription sur la liste des espèces nuisibles du département est illégale ;* »

En ce qui concerne la prorogation au-delà du 31 mars 2012 de la période de destruction à tir du corbeau freux : « *Considérant que l'arrêté du 28 juin 2011 a dérogé à la date limite du 31 mars pour la destruction à tir du corbeau freux ; que cet arrêté qui ne mentionne aucune particularité locale justifiant cette dérogation ne peut être regardé comme motivé en la forme ; que, par suite, l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il proroge la période de destruction au-delà du 31 mars pour l'espèce corbeau freux ;* »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 1101556

Association pour la protection des animaux
sauvages

Mme Stenger
Rapporteur

M. Briquet
Rapporteur Public

Audience du 6 novembre 2012
Lecture du 4 décembre 2012

44-045-06-07-02
C

Vu la requête, enregistrée le 1er août 2011, présentée par l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), ayant son siège social au 10, rue de Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice ; l'ASPAS demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Meuse du 28 juin 2011 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans ce département pour l'année 2011/2012, en ce qu'il concerne les renards, fouines, martres, putois, chiens viverrins, rats laveurs, visons d'Amérique, corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnet, pies bavardes et geais des chênes et en ce qu'elle proroge la période de destruction à tir des corbeaux freux au-delà du 31 mars 2012 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « habitats » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de l'environnement ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nancy

(1ère Chambre)

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2012 :

- le rapport de Mme Stenger, conseiller,
- les conclusions de M. Briquet, rapporteur public,
- et les observations de Mme Terrier, représentant le préfet de la Meuse ;

Sur la recevabilité des interventions :

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association Meuse Nature Environnement s'est fixé pour but l'étude, l'aménagement et la protection de la nature et de l'environnement sur l'ensemble du département de la Meuse et tout ce qui peut avoir des implications sur son environnement ; qu'elle a donc intérêt à ce que l'exécution de l'arrêté contesté, qui fixe les modalités de destruction des espèces considérées comme nuisibles sur le département, soit annulée ; que, par ailleurs, elle intervient également au soutien de la requête au fond ; que, par conséquent, son intervention est recevable ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts, l'association Groupement d'étude des mammifères de Lorraine s'est fixé pour but l'étude et la protection des mammifères sauvages en Lorraine ainsi que la protection de leur biotope et leurs proies ; qu'elle a donc intérêt à ce que l'exécution de l'arrêté contesté, qui fixe les modalités de destruction des espèces considérées comme nuisibles sur le département, soit annulée ; que, par ailleurs, elle intervient également au soutien de la requête au fond ; que, par conséquent, son intervention est recevable ;

3. Considérant, enfin, que la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse a intérêt au maintien des dispositions contestées dans la mesure où, notamment, certaines des espèces concernées, en détruisant le gibier, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; que, par conséquent, son intervention en défense est recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : / 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ; qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes rendus de piégeages effectués durant les campagnes précédentes

constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ;

En ce qui concerne le classement comme animaux nuisibles du chien viverrin, du raton laveur et du vison d'Amérique :

5. Considérant qu'il est constant que le chien viverrin, le vison d'Amérique et le raton laveur ne sont pas répandus de façon significative dans le département ; que la circonstance, opposée en défense, qu'il est nécessaire de prévenir la prolifération de ces trois espèces qui peuvent nuire aux espèces autochtones n'est pas de nature à justifier leur classement comme animaux nuisibles ; qu'ainsi, en l'absence à la fois de présence significative de ces espèces et d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions précitées, leur inscription sur la liste des animaux nuisibles du département est illégale ;

En ce qui concerne le classement comme animaux nuisibles de la fouine, de la martre, du putois, du geai des chênes et de l'étourneau sansonnet :

6. Considérant qu'une étude scientifique, le comptage selon la méthode « STOC », fait apparaître une présence faible du geai des chênes, élément corroboré par les rapports de piégeages, dont il ressort que le nombre d'animaux prélevés au cours de la saison 2009/2010 s'établit à 10 ; que si le préfet fait notamment valoir qu'un ouvrage, Mammifères sauvages de Lorraine, démontre l'omniprésence de la fouine, de la martre et du putois, il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un courrier de son auteur en date du 11 août 2008, que cet ouvrage se contente de conclure à la présence de ces espèces sur l'ensemble du territoire départemental, et ne donne aucune indication sur la densité des populations ; qu'ainsi, et en l'absence d'étude scientifique, la présence significative de ces espèces ne peut être appréciée qu'en fonction des comptes rendus de piégeages effectués dans les campagnes précédentes ; qu'il ressort des pièces du dossier que pour la période allant de 2004 à 2010, le nombre de prélèvements annuels s'établit respectivement pour la martre entre 58 et 173 (nombre total de prélèvements sur la période: 788), pour le putois entre 25 et 76 (nombre total : 309), pour la fouine entre 96 et 189 (nombre total : 954) et enfin pour le geai entre 10 et 72 (nombre total : 180) ; que s'agissant de l'étourneau sansonnet, aucun élément chiffré n'est versé aux débats qui permettrait de déterminer le nombre d'animaux prélevés, alors qu'il ressort des pièces du dossier que seulement 1 000 euros de dégâts occasionnés par cette espèce ont été déclarés par des agriculteurs professionnels depuis le 1er janvier 2007 ; que le graphique produit en défense, qui présente le nombre d'oiseaux par carré de 10 points n'est pas exploitable et ne permet pas d'apprécier la densité des populations de cette espèce ; qu'ainsi, et nonobstant les périmètres limités des piégeages, ces cinq espèces ne peuvent être regardées comme répandue de façon significative dans le département ; qu'ayant en outre été à l'origine de dégâts auprès d'agriculteurs ne s'élevant, au cours de la saison 2010/2011, qu'à 270 euros pour la fouine, 150 euros pour la martre et 10 euros pour le putois et que sur la période allant du 1^{er} janvier 2007 à juin 2010, le coût des dégâts occasionnés par ces espèces s'élèvent à 2 774 euros pour la martre, 2 119 euros pour le putois, 1 925 euros pour le geai des chênes et 9 057 euros pour la fouine, ces quatre espèces ne peuvent pas non plus être regardées comme ayant porté des atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions précitées ; que l'ASPAS est ainsi fondée à soutenir que leur inscription sur la liste des espèces nuisibles du département est illégale ;

En ce qui concerne le classement comme animaux nuisibles du renard, de la corneille noire, du corbeau freux et de la pie bavarde :

7. Considérant, en premier lieu, qu'une étude scientifique, le comptage selon la méthode « STOC », fait apparaître une présence significative de la corneille noire, du corbeau freux et de la pie bavarde, éléments corroborés en partie par les rapports de piégeages, dont il ressort que sur la période allant de 2004 à 2009, le nombre d'animaux prélevés annuellement s'établit pour la corneille noire entre 719 et 1 303, pour la pie bavarde entre 587 et 1 051 et pour le corbeau freux entre 645 et 1 940 ; qu'en ce qui concerne le renard, les indices kilométriques d'abondance réalisés en février et mars 2010 font apparaître une densité supérieure à 0,5 renard par kilomètre carré ; qu'ainsi cette étude scientifique permet de conclure à la présence significative de cette espèce, corroborée par les rapports de piégeage, dont il ressort que le nombre de renards prélevés annuellement entre 2004 et 2009 s'établit entre 1 270 et 1 607 et que pour la seule saison 2009/2010 le nombre d'animaux prélevés s'est élevé à 790 ; qu'ainsi, ces espèces doivent être regardées comme répandues de façon significative dans le département ; que, d'autre part, le renard, même s'il a une fonction utile d'élimination des rongeurs, est porteur de maladie, prédateur d'autres espèces et occasionne des dégâts dans les exploitations agricoles, que la corneille noire, le corbeau freux et la pie bavarde sont des prédateurs ; qu'ainsi, et compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de la Meuse, qui est notamment un département rural sur le territoire duquel se trouvent de nombreuses exploitations agricoles, la présence de ces espèces est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ;

8. Considérant, en deuxième lieu, en ce qui concerne la corneille noire et la pie bavarde, qu'il résulte des dispositions de l'article 9 de la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, que les Etats membres peuvent autoriser la destruction de ces animaux, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux cultures et pour la protection de la flore et de la faune ; que si l'ASPAS soutient que les possibilités alternatives n'ont pas été examinées, il ressort des pièces du dossier, et notamment des motifs de l'arrêté attaqué, que le préfet de la Meuse a recherché si des solutions satisfaisantes, autres que la destruction, existaient pour prévenir les dégâts et dommages occasionnés ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions manque en fait ;

En ce qui concerne la prorogation au-delà du 31 mars 2012 de la période de destruction à tir du corbeau freux :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-21 du code de l'environnement : *« La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard »* ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code : *« Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 »* ;

10. Considérant que l'arrêté du 28 juin 2011 a dérogé à la date limite du 31 mars pour la destruction à tir du corbeau freux ; que cet arrêté qui ne mentionne aucune particularité locale justifiant cette dérogation ne peut être regardé comme motivé en la forme ; que, par suite, l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il proroge la période de destruction au-delà du 31 mars pour l'espèce corbeau freux ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 28 juin 2011 en ce qu'il classe comme nuisibles la fouine, la martre, le putois, le geai des chênes, le chien viverrin, le raton laveur, l'étourneau sansonnet et le vison d'Amérique, et proroge au-delà 31 mars 2011 la période de destruction à tir du corbeau freux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par l'ASPAS et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les interventions des associations Meuse Nature Environnement et Groupement d'étude des mammifères de Lorraine, ainsi que de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse, sont admises.

Article 2 : L'arrêté du 28 juin 2011 du préfet de la Meuse est annulé en tant qu'il classe comme nuisibles la fouine, la martre, le putois, le geai des chênes, l'étourneau sansonnet, le chien viverrin, le raton laveur et le vison d'Amérique, et en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2011 la période de destruction à tir du corbeau freux.

Article 3 : L'Etat versera à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) la somme de 500 euros (cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à Meuse Nature Environnement, au Groupement d'étude des mammifères de Lorraine, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et à la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse.

Copie en sera adressé au préfet de la Meuse et à Me Lagier.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Laurent, président,
M. Boulangé, premier conseiller,
M. Stenger, conseiller.

Lu en audience publique le 4 décembre 2012.

Le rapporteur,

Le président,

L. STENGER

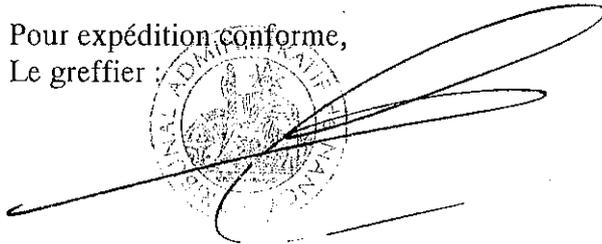
C. LAURENT

Le greffier,

F. LORRAIN

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT' around the perimeter.